



Bastia

CITÀ DI CULTURA

Serviziu / Service
Ghjuristicu/Juridique

Le 12 juin 2026

ARRÊTÉ

n°2026/330 portant mise en sécurité d'urgence et interdiction temporaire d'accès au terrasses de l'immeuble 8 rue Spinola - 20200 Bastia

Le Maire de la Ville de BASTIA,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. R511-1 et suivants, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu les articles L.2122-24, L.2213-24 et L.2131.1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le signalement en date 11 juin 2026 aux services de la Ville,

Vu le l'intervention du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse en date du 11 juin 2026 ;

Vu le rapport des services de la ville en date du 12 juin 2026 ;

Considérant qu'il a été signalé la chute d'éléments de balcon sur la voie publique au droit du restaurant « le Jean Bart » sis quai du 1^{er} bataillon de choc, 20200 Bastia

Considérant que les éléments de balcons sont issus de la copropriété sise 8 rue Spinola, gérée par le syndic de copropriété patrimonia gestion, représenté par Monsieur Tristani, 4 avenue Emile Sari, 20200 Bastia.

Considérant les préconisations du rapport des services de la ville susvisé;

Considérant qu'au regard de la dangerosité des lieux, il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises de nature à garantir la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède, qu'un danger imminent, manifeste et constaté impose, sans usage de la procédure contradictoire, que les mesures indispensables soient prises d'urgence en ce que la situation compromet gravement la sécurité des biens et des personnes, occupants et tiers ;

ARRETE

Article 1 : Le syndic de copropriété Patrimonia gestion, représenté par Monsieur Tristani devra ;

- faire procéder à la vérification de l'ensemble de la façade par une entreprise spécialisée et au traitement de la totalité de la façade et des balcons, ce qui correspond à :
 - o La purge, dans un délai de 6 heures à compter de la notification du présent arrêté, de l'ensemble des éléments menaçants la ruine ;



- La reprise, dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, de l'ensemble des fissures ;
- Faire procéder, dans un délai de 3 jours à compter de la notification du présent arrêté, à la pose de filets de sécurité sur l'intégralité des balcons ;
- Interdire l'accès aux balcons des R+2 et R+3 de la façade concernée jusqu'à réalisation de l'ensemble des préconisations ;
- Mandater un bureau d'études structure pour réaliser un état des lieux des structures de l'intégralité des balcons et de la façade pour déterminer les risques imminents et si l'accès aux balcons peut être rétabli, et ce dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute pour le syndic de copropriété d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé à l'article 1^{er}, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de la copropriété du 8 rue Spinola – 20200 Bastia ;

Toutes les créances publiques liées à l'exécution d'office des travaux par la collectivité publique ou à la substitution aux seuls copropriétaires défaillants sont récupérables comme en matière de contributions directes contre chacun des copropriétaires concernés et garanties par l'inscription d'un privilège spécial immobilier sur chacun des lots concernés.

Article 3 : Si le syndic de copropriété mentionné à l'article 1^{er}, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, il est tenu d'informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de la mise en sécurité d'urgence pourra être prononcée après constatation des travaux, effectuée par les agents compétents de la commune. Le syndic de copropriété tient à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au syndic de copropriété Patrimonia gestion qui assurera sa diffusion à l'ensemble des copropriétaires ou à ses ayants-droits, et sera affiché sur site.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet de la Haute-Corse.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administration peut être saisi d'une requête déposée sur le site « www.telerecours.fr »

Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Signé électroniquement le 19/06/2026



Gilles SIMEONI